

STATUTS DU RESEAU CLIMAT & DEVELOPPEMENT (RCD) BURKINA

PREAMBULE

L'aggravation des problèmes environnementaux, en particulier les changements climatique au niveau mondial et dans de nombreux pays, a permis de mieux faire connaître l'ampleur du problème et la nécessité d'agir. En effet, le changement climatique et ses corollaires, les inondations, les sécheresses, l'élévation du niveau de la mer et d'autres dangers annihilent les moyens et la capacité des systèmes sociaux et naturels. Il en résulte un déboisement, une dégradation des terres, des pénuries d'eau, une diminution des rendements et des revenus monétaires, une augmentation de l'insécurité alimentaire des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs, etc.

Le Burkina Faso est un pays pauvre et agricole dont près de 80% des actifs vivent en milieu rural et pratiquent l'agriculture. Cette activité est exacerbée par les aléas climatiques et les acteurs sont obligés de s'adapter à ces changements continus. L'Etat Burkinabé a entrepris plusieurs actions depuis la convention de Rio mais les résultats se font encore attendre sur le terrain ; Les autres acteurs, ONG et Associations, se sentent interpeller, elles qui, dès les années 1970, ont initié des actions en réponse aux sécheresses et famines que le pays a connues.

Elles sont donc sur le terrain, en grand nombre mais leurs actions manquent souvent de synergies. Or le bouillonnement actuel au niveau international et local sur la question des CC et les solutions initiées, comme l'accord de Paris, les initiatives sur l'adaptation, les Energie renouvelables, etc...interpellent ces acteurs. Mieux, elles ont une place à prendre dans ces dispositifs, et à toutes les échelles.

Elles doivent donc s'organiser, harmoniser les actions pour être fortes et remplir efficacement leur rôle. Des plateformes existent mais pour plusieurs raisons ne sont pas visibles sur le terrain du plaidoyer pour occuper la place qui est la leur dans la politique climatique mais aussi les institutions y relatives.

C'est ce qui justifie l'initiative actuelle de création d'une antenne RCD au Burkina qui va fédérer des membres et travailler à réduire les effets du changement climatique sur nos populations.

Le Réseau Climat & Développement a été créé en 2007 et regroupe aujourd'hui plus de 80 ONG francophones (en Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Ile Maurice et en France). Appuyé par le Réseau Action Climat-France et ENDA Energie, il vise un triple objectif:

- Renforcer l'influence de la société civile et des délégués africains francophones dans les négociations internationales sur le climat (compréhension et positions communes)
- Assurer la prise en compte des enjeux de développement au sein des politiques climatiques et intégrer les problématiques climatiques dans les politiques de développement au niveau africain
- Encourager la mise en place de plans intégrant à la fois les enjeux d'amélioration des conditions de vie, d'atténuation des émissions de CO2 et d'adaptation au changement climatique.

Le Réseau se mobilise sur ces enjeux, via des projets de terrain locaux et des actions de plaidoyer – nationales et internationales.

Les présents statuts en constituent les fondements.

TITRE I : CONSTITUTION– DENOMINATION - SIEGE

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une organisation à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle dénommée RESEAU CLIMAT ET DEVELOPPEMENT BURKINA sur le changement climatique et le développement, La LOI N° 064-2015/CNT PORTANT LIBERTE D'ASSOCIATION. JO N°07 DU 18 FEVRIER 2016

Article 2 : Lieu

Le siège social du réseau est fixé à Ouagadougou, mais peut être transféré en tout lieu au Burkina Faso sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée de vie

La durée de vie du réseau est illimitée

TITRE II : MISSION ET OBJECTIF

Article 4 : Mission

Lutter contre le changement climatique et Influencer les décideurs, partenaires et les leaders d'opinion pour la prise en compte du changement climatique dans les politiques et stratégies de développement.

Article 5 : Objectif

L'objectif principal du réseau est de contribuer à une meilleure prise en compte du changement climatique dans les politiques et stratégies de développement par les décideurs, les partenaires et les leaders d'opinion ainsi que dans les activités des membres.

Les objectifs spécifiques sont :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes et conventions sur le changement climatique ;
- Participer aux cotes des autorités et entités nationales désignées pour les fonds climat à l'élaboration et l'évaluation des projets climatiques
- Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'adaptation aux effets du changement climatique ;
- Sensibiliser les communautés de base sur l'importance de la question et les enjeux pour leur survie ;
- Organiser des actions de plaidoyer afin d'influer sur la prise en compte du changement climatique dans les politiques et stratégies de développement ;

- Renforcer les capacités des organisations membres du réseau pour une meilleure participation aux activités ;
- Participer aux actions de plaidoyer/lobbying pendant les COP ;
- Mobiliser des ressources pour le financement des actions du réseau.

TITRE III : QUALITE DE MEMBRES

Article 6 : Membre

Toute organisation de la société civile au Burkina partageant la vision et les objectifs du réseau peut être membre; - les membres fondateurs de RCD-BURKINA, sont les structures qui sont à l'origine du réseau au niveau national et qui sont les concepteurs des textes statutaires. Ce sont : L'Association Bao Taab Neere pour le Développement Durable et la Sauvegarde de l'Environnement (ABTN- BURKINA), l'Association Faso EnviProtek (AFEP-BURKINA), et Women Environmental Programmme Burkina (WEP-BURKINA)

Article 7 : Adhésion

Les conditions d'adhésion des membres sont :

- être une organisation de la société civile au Burkina;
- avoir une reconnaissance officielle ;
- adhérer aux présents statuts ;
- formuler une demande adressée à la coordination et être parrainé par un membre fondateur.

Pour être membre du réseau il faut adresser une demande d'adhésion écrite dans laquelle l'organisation s'engage à respecter les textes et les obligations qui en découlent. La demande est accompagnée d'un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après :

- une copie légalisée du récépissé de reconnaissance
- une présentation succincte de l'organisation
- une lettre du parrain attestant de votre engagement dans la lutte contre les changements climatiques

Article 8 : Droits et Devoirs des Membres

Tout membre a voix délibérative et est tenu de prendre part aux activités du réseau.

Les membres sont tous égaux en droits et en devoirs. Tout membre a le droit d'être éligible et électeur dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Il a également le droit d'exprimer librement ses idées lors des réunions et instances. Pour la survie du réseau au niveau national les fondateurs occuperont les postes de Président et de Trésorier les deux premiers mandats et ensuite resteront membres permanents à la fois pour les mandats suivants en dehors des postes électifs. .

Enfin tout membre est tenu de s'acquitter annuellement de sa cotisation et de veiller à renforcer la solidarité et la cohésion avec les autres membres.

Article 9 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre du réseau se perd :

- Par la démission ;
- Par la dissolution de l'organisation membre ;
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité de Coordination ;
- L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour toute raison jugée incompatible avec l'appartenance au réseau conformément aux dispositions de l'article 1.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes

Les organes du réseau sont composés de :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Coordination

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale du réseau est l'instance suprême où chaque structure associative est représentée par deux (2) délégués. L'Assemblée Générale est un moment de débats et d'échanges d'idées en vue de dégager des positions consensuelles sur les centres d'intérêts du réseau.

Article 12 : Convocation des sessions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les ans. Elle est convoquée par le Président du Comité de Coordination par lettre contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Conditions de délibération

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si, par défaut de quorum, l'Assemblée Générale ne peut siéger, une seconde assemblée est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le quorum.

Article 13 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises de manière consensuelle. En cas de vote chaque membre dispose d'une voix. Le quota requis est de 2/3 des voix des membres présents en cas de vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont mises en œuvre par le comité de Coordination.

Article 14 : Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination assume la responsabilité morale et civile de la gestion administrative et financière de la coalition. Il est l'organe de coordination, de programmation et de mise en œuvre des activités du réseau.

Le Comité de Coordination conçoit la politique et les orientations générales du réseau qu'il soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Il est composé de cinq membres désignés par l'Assemblée générale :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un secrétaire chargé des études et de la recherche documentaire
- Un secrétaire chargé de l'information et de la communication,

Ils sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Deux membres du Comité de Coordination ne peuvent provenir d'une même organisation membre pour le même mandat.

Le Comité de Coordination délègue au président les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion.

Le comité de coordination, pour son opérationnalité, pourra disposer d'une personne ressource relais que chaque membre de la coalition désignera en son sein.

Article 15 : Organe de fonctionnement

Un Secrétariat Exécutif assurera le fonctionnement du réseau; il sera dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 16 : Délégation de pouvoir

Le Président du Comité de Coordination délègue les pouvoirs nécessaires pour la gestion quotidienne au Secrétaire Exécutif.

TITRE V : LES RESSOURCES DE RCD BURKINA

Article 17 : Les ressources

Les ressources du réseau proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations
- des dons, legs et subventions provenant des partenaires
- des produits de toutes autres activités entreprises dans le cadre de son objet social.

Elles sont destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 20 : Arrêt des comptes

Chaque année, il est établi, sous la responsabilité du Comité de Coordination, les comptes du passif et de l'actif du réseau. Ces comptes sont présentés à l'Assemblée Générale qui prend acte de la gestion du Comité de Coordination et décide de l'affectation du résultat.

Article 21 : Présentation des comptes

En l'absence d'un commissaire aux comptes, le comité de coordination à travers son trésorier présente les comptes à l'Assemblée Générale.

TITRE VI : GRATUITE DES FONCTIONS

Article 22 : Pour les membres de la coalition

Exception faite du personnel du Secrétariat Exécutif et de toutes autres personnes recrutées pour les besoins de fonctionnement, les membres de Coordination du réseau ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions statutaires. Toutefois, une somme forfaitaire représentant des frais de déplacement et de séjour, peut être allouée à des membres en mission pour le compte de réseau RCD-BURKINA.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés par procuration écrite.

Article 24 : Dissolution du réseau

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution est décidée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur.

Article 25 : Modalités d'application des statuts

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts.

Adoptée par l'Assemblée Générale du réseau

Ouagadougou, le

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance